

# **VD\_OMNI GE.2013.0087 vom 19. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0087)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0087 du 19 décembre 2013

IT: VD\_OMNI GE.2013.0087 del 19 dicembre 2013

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ c/COMMISSION DES DESIGNATIONS DES VINS VAUDOIS  
| Le vignoble désigné par un terme spécifique tel que "château" se définit sur le plan territorial de manière précise et restrictive comme une unité homogène, dont l'étendue est forcément limitée. Cela ne signifie pas nécessairement que seules des parcelles contiguës peuvent constituer le vignoble d'un château, mais implique tout de même une proximité certaine entre les parcelles. On peut dès lors suivre l'interprétation que l'autorité intimée fait de l'art. 34 RVV lorsqu'elle refuse de considérer que forment une unité homogène des vignobles éloignés de 1,5 km par la route et de 1,3 km à vol d'oiseau, qui ne sont liés par aucun lien, historique ou autre, et qui ne sont pas visibles l'un depuis l'autre. Certes, une autre appréciation serait peut-être envisageable, mais le tribunal n'est pas habilité à statuer en opportunité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). Aucune disposition légale n'étendant en l'espèce le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans, qui se limitera à vérifier s'il y a abus ou excès du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### **E. 3**

Suite au prononcé rectificatif rendu par la Commission le 30 septembre 2013, la conclusion contenue sous chiffre II.- du recours a été retirée par la recourante. Elle est donc sans objet.

### **E. 4**

Le Conseil fédéral fixe les exigences pour les vins de pays commercialisés sans dénomination traditionnelle et les vins de table. Il peut définir les termes vinicoles spécifiques, en particulier pour les mentions traditionnelles, et régler leur utilisation.

#### **E. 5**

Il édicte des dispositions sur le déclassement des vins qui ne satisfont pas aux exigences minimales.

#### **E. 6**

a) Selon l'art. 49 al. 1 LPA-VD, en procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe; si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence (art. 49 al. 1 in fine LPA-VD). S'agissant des dépens, l'art. 55 al. 1 LPA-VD dispose que l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou entièrement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). L'art. 56 LPA-VD prévoit que si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure, ses dépens peuvent être réduits ou supprimés (al. 1), que lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). b) Lorsque le retrait du recours intervient parce que l'autorité a modifié sa décision dans le sens des conclusions du recourant, c'est bien entendu l'autorité qui sera censée succomber (RDAF 1994 p. 324). En l'occurrence, l'autorité intimée a certes modifié partiellement sa décision dans le sens des conclusions de la recourante, mais sur un point secondaire et en raison, selon les affirmations de la Commission que rien ne permet de mettre en doute, d'une erreur de plume. Il y a ainsi lieu de n'en tenir compte que de manière réduite pour la fixation des frais et dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.